

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par l'association SMTTBT en vue de la manifestation RODEO CASCADE sur la RD 216, entre les PR 7+090 et PR 8+469, sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-THUY,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser la manifestation projetée,
Vu la demande d'avis des Conseillers départementaux du canton de FAVERGES en date du 16/04/2024,
Vu la demande d'avis des Maires de LA BALME-DE-THUY et DINGY-SAINT-CLAIR en date du 16/04/2024,

Considérant qu'il convient d'exécuter cette manifestation dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 216, du PR 7+090 au PR 8+469, sur le territoire de la commune de LA BALME-DE-THUY,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 216, du PR 7+090 au PR 8+469, est réglementée comme suit :

- par coupure du sens de circulation des PR décroissants, **le dimanche 19 mai de 8h00 à 20h00.**

Des déviations pour les VL et PL sont mises en place selon le plan ci-joint.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise de la manifestation.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur de la manifestation et de part et d'autre, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone 100 mètres.
- Dérogation de coupure
Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :
 - Les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre en intervention.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé .
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposées par l'association chargée de la manifestation.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation de la manifestation visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cette manifestation.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit de la manifestation.

Thônes, le 19 avril 2024

Le Président
Martial SADDIER

Par délégation,
La Responsable Gestion du Domaine public
Frédérique BENOIT-JEANNIN



